

Rectorat de Nantes

Nantes, le 6 octobre 2025

**Division de l'Enseignement Privé**

**DEP1**

Dossier suivi par :

Maxime Priou

Tél : 02 40 14 63 50

Mél : [ce.dep@ac-nantes.fr](mailto:ce.dep@ac-nantes.fr).

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire

Rectrice de l'Académie de Nantes

Chancelière des universités

à

**Réf : 2025 -070**

8, rue Général Margueritte  
BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs  
des établissements d'enseignement privés du second  
degré sous contrat d'association

**Objet :** Régime indemnitaire des personnels enseignants exerçant dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté.

**Références :** Décret n°2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté

Décret n°2017-966 portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré

Décret n°2017-967 du 10 mai 2017 modifiant le décret n°2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) au bénéfice des personnels enseignants du premier degré

Décret n°2017-968 du 10 mai 2017 modifiant le décret n°89-826 du 09 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale aux enseignants du premier degré exerçant dans des structures particulières

Décret n°2019-1002 du 27 septembre 2019 modifiant le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré

La présente note a pour objet de vous rappeler le régime indemnitaire des personnels exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé. Les décrets instaurent des règles de cumuls et d'exclusions avec certaines indemnités et heures supplémentaires.

## **1. Indemnité des personnels enseignant dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté.**

Les personnels enseignants des 1er et 2nd degrés (maîtres contractuels et maîtres délégués) exerçant dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ou dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et lycées (ULIS) bénéficient de l'indemnité instituée pour les professeurs en fonction dans ces structures (code 1994 ou code 2213 pour les maîtres délégués en service mixte).

L'indemnité est gérée en service académique à partir de l'affectation du maître sur la nature du

support. Cette indemnité, versée mensuellement, est proratisée en fonction de la quotité d'exercice du maître exerçant dans la structure.

Les professeurs du 1er degré en fonction dans les classes relais des collèges perçoivent l'indemnité spéciale (code 0147) et les personnels enseignants du 2nd degré (maîtres contractuels et maîtres délégués) accomplissant leurs missions dans ce type de structure bénéficient de l'indemnité forfaitaire de sujexion spéciale (code 0234). Ces indemnités sont attribuées en service académique.

## **2. Indemnité de fonction particulière.**

Les maîtres contractuels et les maîtres délégués en CDI, titulaires d'une certification professionnelle spécialisée (certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap -2CA-SH- ou certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive -CAPPEI) et qui assurent au moins un demi-service sur un poste requérant cette qualification sont bénéficiaires de l'indemnité de fonction particulière (code 1999).

L'indemnité est gérée en service académique, après vérification du service du maître dans la structure. Elle sera versée sans proratisation dès lors que le maître effectue au moins un demi-service dans la structure.

Les professeurs du 1er degré affectés dans le 2nd degré au sein des structures de l'enseignement spécialisé et adapté et titulaires d'une certification professionnelle spécialisée bénéficient de l'indemnité de fonctions particulières (code 0408).

## **3. Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE code 1914)**

Les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ou unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et lycées (ULIS) qui participent au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles sont bénéficiaires de l'ISAE (code 1914).

Les personnels enseignants du 1er degré affectés dans les classes relais des collèges ne sont pas bénéficiaires de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves mais ils sont éligibles à l'indemnité spéciale (code 0147).

Les indemnités de code 1914 et 0147 sont attribuées en service académique.

## **4. Indemnité de professeur principal en 3<sup>ème</sup> SEGPA (ISOE modifiable code 1228)**

En application du décret n°2019-1002 du 27 septembre 2019, la part modifiable de l'ISOE (code 1228) peut être attribuée à des professeurs du 2<sup>nd</sup> degré affectés en SEGPA et exerçant les fonctions de professeur principal en classe de 3<sup>ème</sup>.

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés en SEGPA perçoivent l'ISAE (code 1914). A ce titre et depuis la rentrée 2025, ils peuvent pas percevoir la part modifiable de l'ISAE (code 2587) et donc ne peuvent pas être proposés comme professeurs principaux dans les divisions de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> SEGPA.

L'ISOE modifiable (code 1228) et l'ISAE modifiable (code 2587) sont attribuées en établissement via le module indemnité dans STS/web.

## **5. Cumuls et exclusions**

Le régime indemnitaire des personnels enseignants assurant leurs missions dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté institue des règles de cumul avec d'autres indemnités.

### **5.1 Cumul des indemnités**

Le bénéfice de l'indemnité versée aux personnels enseignant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté (code 1994) se cumule avec l'indemnité de fonction particulière (IFP 1er degré 0408 ou IFP 2nd degré code 1999), avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE code 0364 ou 0462) ou l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE code 1914).

### **5.2 Exclusion entre indemnités et heures supplémentaires**

L'indemnité 1994 se substitue aux heures supplémentaires effectives de coordination et de synthèse en SEGPA et ULIS (code 0210 ou 0215 ou 1941 avec pour libellé « Heures de coordination et de

synthèse »). Ces dernières ne vous sont donc plus déléguées dans l'application ASIE. L'indemnité 1994 est également exclusive du versement de l'indemnité spéciale (code 0147) et de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales (code 0234) qui sont liquidées en service académique.

## 6. Calendrier de mise en paiement des indemnités

code indemnité	mois de mise en paiement	date d'effet
1914 (ISAE 1er degré)	septembre 2025	1er septembre 2025
1994 pour les enseignants du 1er degré	novembre 2025	1er septembre 2025
1994 pour les enseignants du 2nd degré	novembre 2025	1er septembre 2025
2213 pour les maîtres délégués service mixte	novembre 2025	1er septembre 2025
1999 (IFP 2nd degré)	novembre 2025	1er septembre 2025
1228 ISOE mod pour les enseignants du 2 <sup>nd</sup> degré	novembre 2025	1er septembre 2025
2587 ISAE mod pour les enseignants du 1 <sup>er</sup> degré	Novembre 2025	1er septembre 2025

Un tableau joint en annexe recense les indemnités pouvant être attribuées aux personnels enseignants qui exercent dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté avec les règles de cumuls et d'exclusions.

Les montants annuels présentés dans ce tableau sont actualisés de la revalorisation du 1<sup>er</sup> septembre 2023, consécutive à la publication de l'arrêté du 13 juillet 2023 portant diverses mesures de revalorisation indemnitaire [...].

Je vous remercie d'assurer la diffusion de ces informations auprès des personnels enseignants affectés dans votre établissement.

Mon service se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire.

*Pour la rectrice et par délégation  
La cheffe de la division de l'enseignement privé*



Corinne LAMBERT

Pièce jointe :

- Tableau des indemnités des personnels enseignants